

DEPARTEMENT
DU RHONE

ARRONDISSEMENT
DE LYON

CANTON
DE SAINT-GENIS-LAVAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE SAINT-GENIS-LAVAL

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres	
Art L2121-2 code des collectivités territoriales :	33

FONCIER

CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE
DE CANALISATION PUBLIQUE AU
COLOMBIER

Délibération : **02.2014.006**

Transmis en préfecture le :

27 février 2014

Séance du : **25 février 2014**

Compte-rendu affiché le **28 février 2014**

Date de convocation
du Conseil Municipal : **18 février 2014**

Nombre des Conseillers Municipaux
en exercice au jour de la séance : **33**

Président : Monsieur **CRIMIER**

Secrétaire élu : Monsieur **Guillaume COUALLIER**

Membres présents à la séance :

Roland CRIMIER, Jean-Christian DARNE, Marylène MILLET, Pierre ZACHARIE, Jean-Paul CLEMENT, Odette BONTOUX, Alain GONDET, Yves DELAGOUTTE, Mohamed GUOUGUENI, Guillaume COUALLIER, Fabienne TIRTIAUX, Michel MONNET, François VURPAS (à partir du point 9), Agnès JAGET, Maryse JOBERT-FIORE, Yves GAVAUT, Marie MICHAUD, Isabelle PICHERIT, Dominique DUBET, Bernadette VIVES-MALATRAIT, Marie-Paule GAY, Lucienne DAUTREY, André GRILLON, Étienne FILLOT, Corinne PRINCE, Thierry MONNET, Alain PANTAZIAN, Catherine ALBERT-PERROT, Gilles PEREYRON

Membres absents excusés à la séance :

Brigitte FERRERO, Marie-Pierre MOREL, Yves MOLINA, Christian ARNOUX

Pouvoirs :

Brigitte FERRERO à Maryse JOBERT-FIORE, Marie-Pierre MOREL à Marylène MILLET, Yves MOLINA à Etienne FILLOT, Christian ARNOUX à Roland CRIMIER

Membres absents à la séance :

RAPPORTEUR : Monsieur Pierre ZACHARIE

La commune est propriétaire de la parcelle identifiée au cadastre section AZ n°23 située passage du Colombier à Saint-Genis-Laval, sur laquelle est édifiée la résidence pour personnes âgées « Le Colombier » et qui a été donnée à bail emphytéotique à SCIC Habitat par convention du 17 juillet 1975.

Par lettre du 2 décembre 2013, la communauté urbaine du Grand Lyon a sollicité la commune pour l'institution d'une servitude de passage de canalisation publique souterraine pour le transport des eaux usées à titre gratuit.

Ces canalisations auront une emprise d'une largeur de 3 mètres au maximum sur une longueur de 4 mètres. Il est également prévu de régulariser l'existence d'une canalisation d'eaux usées et pluviales pour une longueur de 105 mètres, ainsi que 5 cheminées de visite.

La communauté urbaine s'engage à remettre le terrain en l'état et à indemniser la commune de tous dommages qui pourraient survenir.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la Commune,

Au vu de ces éléments,

Mesdames et Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir

- **APPROUVER** la création de la servitude de passage de canalisation publique souterraine pour le transport des eaux usées au profit de la communauté urbaine du Grand Lyon tant pour la régularisation de la canalisation existante, que de l'installation de nouvelles canalisations et ce, à titre gratuit;
- **DIRE** que cette convention de servitude de passage est accordée à titre gratuit;
- **D'ACCEPTER** que les représentants de la communauté urbaine du Grand Lyon pénètrent sur la parcelle communale précitée pour la réalisation des travaux, l'exploitation courante, l'entretien, voire la réparation de la canalisation;
- **AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer la convention de servitude de passage de canalisation avec le Grand Lyon et tous les actes y afférents.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Pierre ZACHARIE ,
Invité à se prononcer et après en avoir délibéré,

- LE CONSEIL ADOPTE À L'UNANIMITÉ CETTE DÉLIBÉRATION -

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Pour Extrait Certifié Conforme,

Le Maire,



Convention relative à la servitude de passage en terrain privé bâti de canalisation publique évacuant les eaux usées et pluviales

ENTRE

La communauté urbaine de Lyon, représentée par Monsieur Guy BARRAL, vice-président délégué, dûment habilité à cet effet par l'arrêté n°2008-07-18 R du 18 juillet 2008,

Ci-après dénommée « le maître d'ouvrage » ;

ET

La ville de Saint Genis Laval, représentée par son maire, Monsieur Roland Crimier,

ci-après dénommée « le propriétaire » ;

IL A PREALABLEMENT ETE RAPPELE CE QUI SUIIT :

« Le propriétaire » déclare être propriétaire sur la commune de Saint Genis Laval, de la parcelle figurant au plan cadastral sous le numéro 23 de la section AZ, située passage du Colombier, et d'avoir consenti à la Société SCIC Habitat Rhône-Alpes un bail à construction pour l'édification d'une résidence.

Vu la loi n° 62-904 du 4 août 1962 et les textes subséquents codifiés aux articles L. 152-1, L. 152-2 et R 152.1 à 152-15 du code rural ;

Il est institué au profit du maître d'ouvrage une servitude de passage de canalisation publique souterraine pour le transport des eaux usées et pluviales sur la parcelle ci-dessus désignée.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : LES DROITS ET OBLIGATIONS DU MAITRE DE L'OUVRAGE

a) - Le propriétaire reconnaît au maître d'ouvrage les droits suivants, ainsi conférés par la servitude :

- 1° D'enfouir dans une bande de terrain d'une largeur de trois mètres maximum, une ou plusieurs canalisations, sur une longueur de 4 mètres, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure de la (des) canalisation(s) et le niveau du sol, après les travaux ;
- 2° De régulariser l'existence d'une canalisation d'eaux usées et pluviales sur une longueur de 105 m, ainsi que 5 cheminées de visite.

3° D'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie ; les agents et les entreprises dûment accréditées chargés de l'établissement, la surveillance, l'entretien et la réparation bénéficiant du même droit d'accès.

4° D'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

b) De son côté, le maître d'ouvrage s'engage :

1° A porter à la connaissance du propriétaire, la date du commencement des travaux sur les terrains grevés de la servitude, huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux ;

2° A procéder aux travaux définis au paragraphe I du présent article selon les modalités suivantes :

- avant l'ouverture du chantier pour effectuer les travaux ainsi définis, un état des lieux sera dressé contradictoirement,
- installer une clôture provisoire pour délimiter l'emprise nécessaire au chantier,
- assurer la remise en état des lieux à la fin du chantier, remettre la terre végétale enlevée pour effectuer les travaux, le cas échéant, remplacer les plantations et massifs endommagés par les travaux,
- replacer à la fin des travaux les clôtures existantes lors de l'état des lieux,
- lesdits travaux sont réalisés aux frais du maître d'ouvrage.

3° A dresser contradictoirement un état des lieux, en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux ;

4° Indemniser les dommages résultants desdits travaux dont le montant sera fixé, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif en premier ressort.

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

I – Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour ses ayants droits, ou son (ses) locataire(s) éventuel(s), à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages, et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages, ni à planter à proximité immédiate des végétaux susceptibles de mettre en péril l'étanchéité des ouvrages.

II – Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître d'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.
Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du maître d'ouvrage, bénéficiaire de la servitude.

ARTICLE 3 : INDEMNISATION DU PROPRIETAIRE

Sans objet.

ARTICLE 4

Le tribunal compétent pour statuer sur les litiges que pourrait engendrer l'application de la présente convention est celui de la situation de la (des) parcelle(s) concernée(s).

ARTICLE 5

Les dispositions de la présente convention seront réitérées par acte authentique par *Maître Morel VULLIEZ notaire à Lyon* aux frais exclusifs de la communauté urbaine de Lyon, et publié au Bureau des Hypothèques.

L'institution de la servitude étant reconnue d'utilité publique, elle sera exonérée des droits d'enregistrement conformément à l'article 1045 du code général des impôts.

Fait en trois exemplaires,

A Lyon, le

Le propriétaire.

Pour le maître d'ouvrage, le vice-président délégué,

Guy Barral

